

ANNEXE – Règlement Disclosure – Informations périodiques

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Green and Impact Bond France

Identifiant d'entité juridique :
549300KVETQKRZBQ7D77

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : 96,12%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables.**



Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Le fonds a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'information en matière de durabilité (dit « Règlement SFDR »).

L'objectif d'investissement du fonds est d'investir dans des obligations vertes dites « *green bonds* » qui respectent les *Green Bonds Principles* de l'ICMA et qui génèrent des avantages environnementaux en finançant principalement des projets sur le territoire français.

Ces obligations vertes participent à la transition énergétique et écologique ainsi qu'à la lutte contre le réchauffement climatique. Le fonds a investi également dans des instruments créant un impact social positif sur une ou des population(s) cible(s).

Pour la période 2025, le fonds a maintenu une allocation en obligation verte supérieure à son objectif de 75%. A la fin de la période, le portefeuille était investi à hauteur 76,2% dans des obligations vertes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Note ESG : La note ESG moyenne pondérée du portefeuille s'établit à 7,2/10 au 31 décembre 2025.

Empreinte carbone : L'empreinte carbone est mesurée à partir des émissions directes et indirectes (Scopes 1 et 2) des émetteurs ou projets financés par les obligations en portefeuille, exprimées en tonnes de CO₂e par million d'euros investis. Au 31 décembre 2025, cette intensité s'établit à 124,3 tCO₂e/M€.

Les indicateurs d'impact, dont les « émissions évitées » ne font pas l'objet d'une publication à ce stade, en l'absence de données suffisamment fiables et comparables.

Le fonds a par ailleurs contribué à 13 des 17 objectifs de développement durable (ODD), qui se répartissent comme suit sur l'ensemble des projets financés au 31/12/2025 :



Sources : HOMA Capital ; ONU.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

La note ESG du portefeuille est de 7,0 /10 à fin 2024. Le fonds a donc vu sa note progresser de 0,2 points sur l'année 2025.

En 2024, l'empreinte carbone du fonds (scope 1 + scope 2) exprimée en tCO₂e/M€.de chiffre d'affaires s'élevait à 162,6 soit une réduction de 30,7% sur l'année 2025.

Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?

Afin de s'assurer que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social, HOMA CAPITAL a sélectionné des entreprises selon le processus suivant :

- **Politique d'exclusion** propre à HOMA CAPITAL (charbon, pétrole, énergie nucléaire, armes controversées, tabac, jeux de hasard et paris, contenu pour adultes...). Ces exclusions constituent le socle minimum de prévention des préjudices environnementaux et sociaux significatifs, indépendamment de la performance extra-financière de l'émetteur.

- **Analyse extra-financière** : La sélection des émetteurs repose sur une analyse approfondie des émetteurs sur une base extra financière de l'entité, une revue et notation du cadre de financement et une analyse prospective de l'allocation des fonds pour chaque instrument. Cette analyse prend en compte les PAI, et permet de déterminer l'éligibilité et alignement avec les objectifs extra financiers du fonds.

Un suivi extra financier des émetteurs et des instruments est également réalisé afin de maintenir l'éligibilité et l'alignement avec les objectifs du fonds. Cette analyse permet de suivre l'allocation effective des fonds et l'impact estimé.

Le taux de couverture en notation ESG du fonds doit être à tout moment supérieur à 90% des émetteurs.

- **Surveillance des controverses** : les émetteurs font l'objet d'un suivi continu. Ceux impliqués dans des controverses avérées ou persistantes, notamment à caractère social, sont écartés du portefeuille en l'absence de démarche de remédiation adéquate. Les controverses inclues notamment des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE, des controverses liées aux droits du travail et aux conditions d'emploi.

Un engagement avec les émetteurs est prévu en cas de controverse sévère pouvant porter préjudice à un objectif d'investissement durable, particulièrement si celui-ci porte sur des considérations environnementales.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

HOMA CAPITAL prend en compte des incidences négatives dans sa politique d'exclusion.

Ces exclusions couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon, les jeux d'argent, les contenus pour adultes et le tabac.

Le tableau ci-après synthétise l'approche de HOMA CAPITAL dans la prise en considération des Principales Incidences Négatives :

Niveau de hiérarchisation	Indicateurs PAI	Politique d'exclusion	Politique d'engagement	Notation ESG
Modalité de prise en compte et hiérarchisation des PAI pour les émetteurs privés				
Climat Environnement				
2	1. Emissions de GES			x
2	2. Empreinte carbone			x
2	3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies			x
2	4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles	x		x
2	5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	x		x
2	6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique			x
2	7. Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique	x		x
2	8. Consommation d'eau			x
2	9. Ratio de déchets dangereux			x
2	PAI additionnel : 9. Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques			x
Social, Ressources Humains, Respect des droits dont droits humains				
1	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales	x	x	x
1	11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales	x		x
1	12. Ecart de rémunération non ajustée entre les sexes		x	x
1	13. Mixité au sein du conseil d'administration		x	x
1	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous munitions, armes chimiques et armes biologiques)	x		x
1	PAI additionnel : 7. Cas de discrimination :			
1	1. Nombre de cas de discrimination dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée	x		x
1	2. Nombre de cas de discrimination ayant donné lieu à une sanction dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée			
Modalité de prise en compte et hiérarchisation des PAI pour les émetteurs publics				
2	1. Intensité GES			
1	2. Pays d'investissement soumis à des violations sociales	x		

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Description détaillée :

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le processus d'investissement du fonds comprend l'analyse des données fournies par les agences de notations extra-financières, la revue des controverses attribuées aux sociétés cibles, l'analyse de l'alignement de leurs objectifs de développement aux objectifs de développements durables définis par les Nations Unies ainsi que leur alignement aux dix principes du Pacte mondial.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives prévus à l'Annexe 1, Tableau 1 du règlement délégué (EU) 2022/1288, ont été pris en compte par la mise en œuvre de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement et le suivi des controverses :

- **Etape 1 : Exclusion** : HOMA CAPITAL a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- **Etape 2 : analyse extra-financière** : Avant tout investissement, le gérant procède à une analyse financière et extra-financière de l'émetteur et du cadre de financement. L'analyste ESG apporte un éclairage complémentaire sur le profil extra-financier de l'émetteur, l'utilisation prospective des fonds et l'alignement de l'émissions avec les objectifs extra-financiers du fonds.
- **Etape 3 : Suivi post investissement** : Le suivi post-investissement combine une veille des controverses ESG, assurée via un fournisseur de données externe permettant de détecter et hiérarchiser les incidents selon leur gravité, et un suivi de l'utilisation des fonds pour les instruments à utilisation de produits dédiée. Toute controverse sévère à très sévère déclenche une analyse qualitative approfondie par les analystes ESG, dont l'évolution est suivie périodiquement. En parallèle, l'éligibilité des projets financés et la conformité entre allocation prévue et utilisation effective des fonds sont vérifiées au regard des critères extra-financiers du fonds.



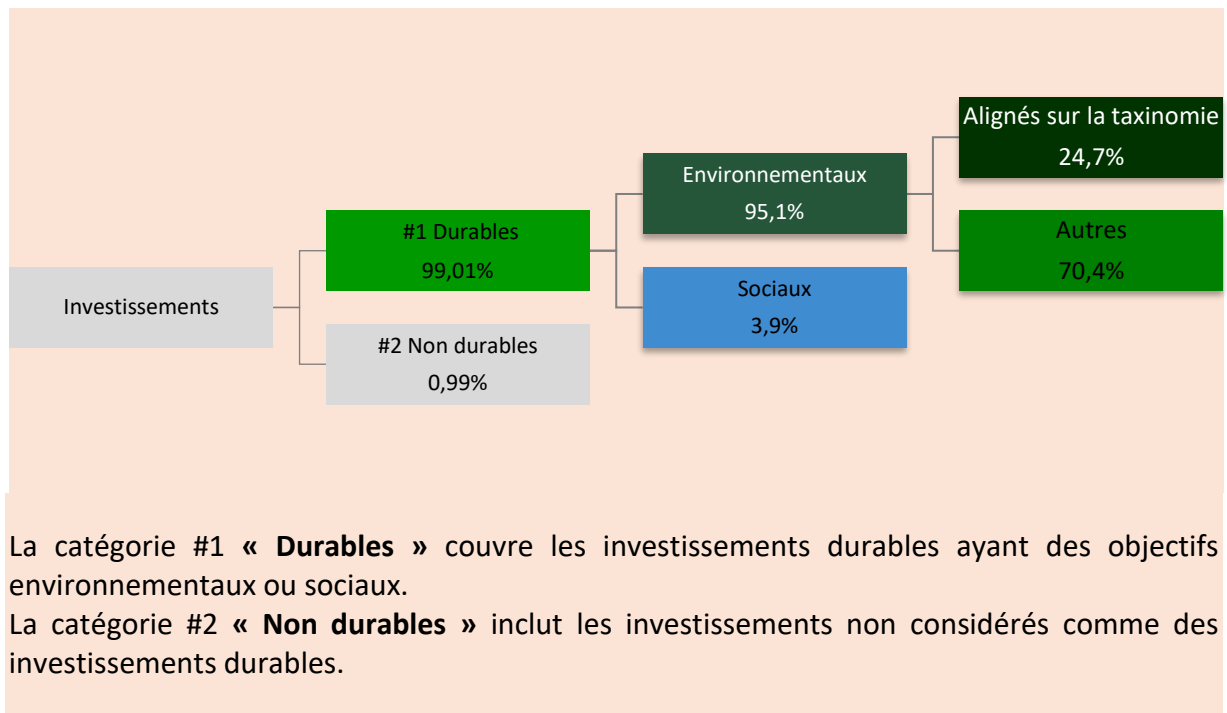
Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Principaux investissements	Secteur	% d'actifs	Pays
Electricité De France	Utilities	6,15 %	France
CNP Assurances	Insurance	2,50 %	France
AXA	Insurance	2,50 %	France
TISSEO	Transport	2,49 %	France
Groupama	Insurance	2,45 %	France



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?





Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	% d'actifs
Finance	29,3 %
Services aux collectivités	21,3 %
Industrie	18,3 %
Gouvernements	15,6 %
Consommation cyclique	7 %
Matériaux, Consommation non-cyclique, Communications	7,4 %



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au 31 décembre 2025, 21,4% des investissements durables ayant un objectif environnemental étaient alignés sur la Taxonomie européenne au sens du Règlement (UE) 2020/852. Ces investissements portent sur des activités contribuant à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique, à la gestion durable des ressources ainsi qu'à la transition vers une économie bas-carbone.

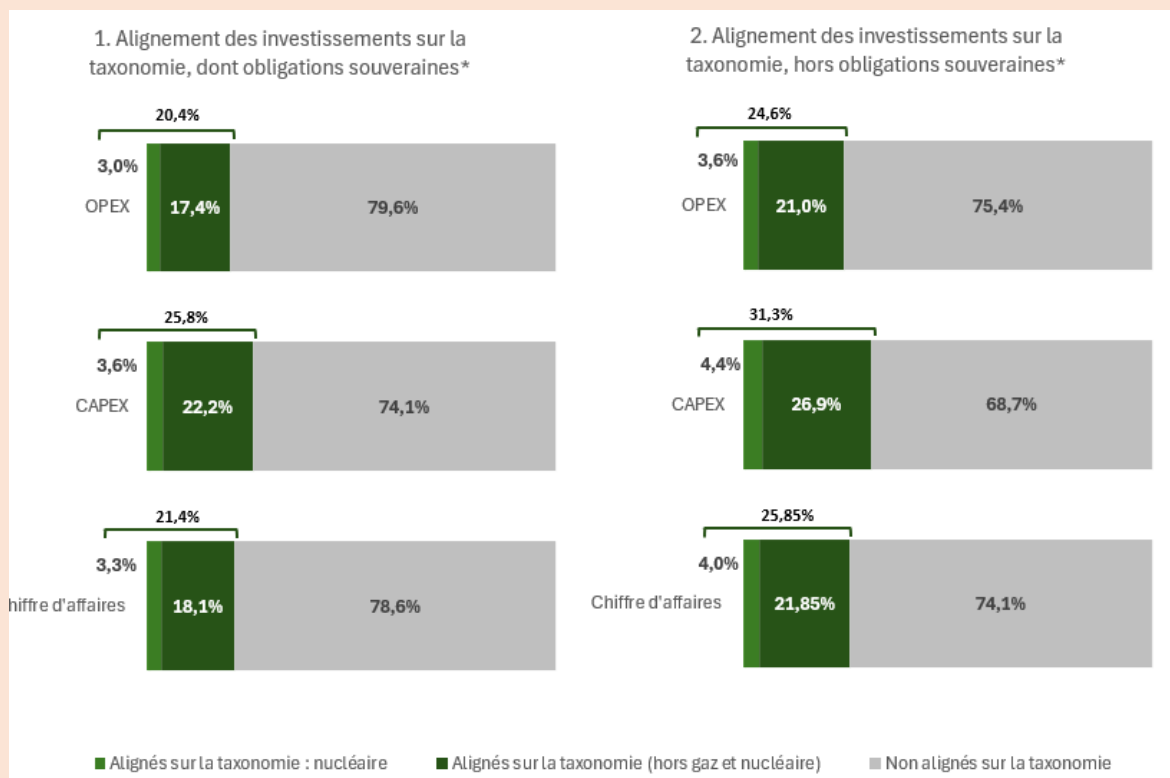
L'alignement Taxonomique est mesuré sur la base du chiffre d'affaires des émetteurs.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- OUI :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

70,5 % des investissements durables ayant un objectif environnemental n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Ceci est expliqué par le fait que certains émetteurs, ayant émis des obligations durables ne sont pas forcément alignés sur les normes de la taxonomie ou pour lesquelles nous ne disposons pas des données pour évaluer leur alignement (données non publiées via effet taille, statuts, ...). L'alignement avec la taxonomie n'est pas calculé en utilisant l'alignement de chaque instrument, certaines émissions n'ayant pas encore reporté l'allocation et alignement complète des fonds.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part d'investissement durable sur le plan social était de 3,9% au 31.12.2025.

Représente uniquement la part des obligations sociales (*social bonds*) et n'incluent pas les autres obligations durable (*sustainable bonds*) ayant une composante sociale ou les obligations ayant des objectifs sociaux (*sustainability linked bonds*).



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les catégories d'investissements incluses dans le poste "#2 Autres" au 31.12.2025 sont les liquidités détenues pour gérer la liquidité et vie courante du fonds. Aucune finalité et garanties environnementales ou sociales ne sont prévues pour cette classe d'actif. Elles représentent 0,99% du fonds au 31 décembre 2025.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de la période de référence, les mesures suivantes ont été mises en œuvre pour atteindre l'objectif d'investissement durable du fonds.

La politique d'exclusion de la Société a été appliquée à l'ensemble de l'univers investissable, permettant d'écarter les émetteurs dont les activités ou les pratiques sont incompatibles avec les objectifs extra-financiers du fonds. Le détail des critères d'exclusion applicables est disponible sur le site internet de la Société.

Le fonds a maintenu une exposition majoritaire à des obligations vertes dont les cadres d'émission ont fait l'objet d'une analyse spécifique portant sur leur conformité aux principes de l'ICMA, la robustesse de leurs cadres de financement ainsi que la contribution des projets financés à des objectifs environnementaux sur le territoire français. Sur la période, le fonds a participé à de nombreuses émissions primaires.

Une analyse extra-financière des émetteurs a été conduite et mise à disposition du gérant, intégrant l'évaluation de leur qualité ESG globale et un suivi continu des controverses environnementales, sociales et de gouvernance.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Le fonds n'utilise pas d'indice de référence ESG

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristique environnementales ou sociales promues ?

Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Non applicable.